



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 10 février 2010

Unité Territoriale de Vaucluse

Le directeur

MIN - Bâtiment D3 – 135, avenue Pierre Semard
84000 AVIGNON
Tél : 04.90.14.24.36
Fax : 04.90.14.24.49
Affaire suivie par Subdivision 3
MJ/MB
D/GS84/201000607

à

5 à sec RIF
Avenue Pasteur
13330 PELISSANNE

GIDIC D 64 7972

OBJET : Conclusions de la visite d'inspection du 22 janvier 2010 dans votre établissement situé dans le centre commercial CAP SUD sur la commune d'Avignon.

P.J : 1 fiche d'écart.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 22 janvier 2010.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et particulièrement celles qui avaient fait l'objet d'écarts lors de la précédente visite d'inspection du 29 septembre 2008.

Il ressort de cette inspection que vos installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Lors de l'inspection en date du 29 septembre 2008, il avait été relevé 2 écarts dont l'écart n°1 restait à clore.

Présent
pour
l'avenir

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

— Minute
— Chrono



Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

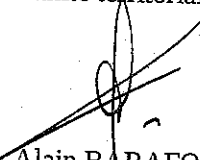
Cet écart a eu une suite satisfaisante et est clos.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écarts, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,



Alain BARAFORT